



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DEMANDE DE TRANSFERT D'UNE LICENCE DE DÉBIT DE BOISSONS VERS UNE AUTRE
COMMUNE SITUÉE DANS LE HAUT-RHIN**

Article L.3332-11 du code de la santé publique ⁽¹⁾

Je soussigné(e) M. Mme

Nom : Prénom(s) :

Nom d'usage (*nom marital*)

Date et lieu de naissance :

Domicile : n° et nom de la voie

code postal

commune

Tél :

Mél :

Agissant en qualité de :

1. Propriétaire ou acquéreur du fonds de la licence des murs

2. Locataire du fonds de la licence des murs

Sollicite l'autorisation de transférer la licence de débit de boissons de

3^{ème} catégorie

4^{ème} catégorie

Actuellement attachée à un débit de boissons situé dans le département :

Bas-Rhin Haut-Rhin Vosges Territoire de Belfort autre

Adresse complète : n° et nom de la voie

code postal

commune

Enseigne

exploité par

jusqu'au (*date de cessation d'exploitation*)

vers un projet d'établissement à

Destination :

Adresse complète : n° et nom de la voie

code postal

commune

Enseigne

Fait à

Signature :

PIÈCES A JOINDRE À LA PRÉSENTE DEMANDE

- Photocopie d'une pièce d'identité du demandeur
- Promesse (ou acte définitif) de cession de la licence de débit de boissons
- Justificatif de validité de la licence (art L.3333-1 du code de la santé publique ⁽¹⁾)
- Tous renseignements et justificatifs utiles sur le lieu d'implantation du débit de boissons où sera exploitée cette licence (*bail commercial, statuts de la société,...*)

La demande, accompagnée des pièces justificatives nécessaires est à transmettre :

La demande, accompagnée des pièces justificatives nécessaires, est à transmettre :

Pour les établissements situés dans l'arrondissement d'Altkirch :

Sous-préfecture d'Altkirch

5, rue Charles de Gaulle – BP 1021 – 68134 ALTKIRCH

contact : Tél. 03.89.29.23.41 - sp-altkirch@haut-rhin.gouv.fr

Pour les établissements situés dans les arrondissements de Colmar-Ribeauvillé et de Thann-Guebwiller :

Préfecture du Haut-Rhin

Bureau des élections et de la réglementation

7, rue Bruat – B.P. 10489 – 68020 COLMAR

contact : Tél. 03.89.29.21.25 – pref-debits-de-boissons@haut-rhin.gouv.fr

Pour les établissements situés dans l'arrondissement de Mulhouse :

Sous-préfecture de Mulhouse

Bureau des affaires communales et de la réglementation

2, place du Général de Gaulle - B.P. 41108 - 68052 MULHOUSE Cedex

contact : Tél. 03.89.33.45.02 / 03.89.33.45.03 - sp-mulhouse-reglementation@haut-rhin.gouv.fr

(1) CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE (extrait) :

Article L3332-11 Modifié par LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 47 (V)

Un débit de boissons à consommer sur place exploité peut être transféré dans le département où il se situe. Les demandes d'autorisation de transfert sont soumises au représentant de l'État dans le département. Le maire de la commune où est installé le débit de boissons et le maire de la commune où celui-ci est transféré sont obligatoirement consultés. Lorsqu'une commune ne compte qu'un débit de boissons de 4e catégorie, ce débit ne peut faire l'objet d'un transfert qu'avec l'avis favorable du maire de la commune.

Par dérogation au premier alinéa, un débit de boissons à consommer sur place peut être transféré dans un département limitrophe de celui dans lequel il se situe, dans les conditions prévues au premier alinéa. Les demandes d'autorisation de transfert sont soumises au représentant de l'État dans le département où doit être transféré le débit de boissons. **Un débit de boissons transféré en application de la première phrase du présent alinéa ne peut faire l'objet d'un transfert vers un nouveau département qu'à l'issue d'une période de huit ans.**

Par dérogation au premier alinéa du présent article et à l'article L. 3335-1, les débits de boissons à consommer sur place peuvent être transférés au-delà des limites du département où ils se situent au profit d'établissements, notamment **touristiques**, répondant à des critères fixés par décret.

Article L3333-1 - Modifié par Ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 - art. 14

Un débit de boissons de 3^e et de 4^e catégorie qui a cessé d'exister depuis plus de **cinq ans** est considéré comme supprimé et ne peut plus être transmis.

Toutefois, en cas de liquidation judiciaire, le délai de cinq ans est étendu, s'il y a lieu, jusqu'à clôture des opérations.

De même le délai de cinq ans est suspendu pendant la durée d'une fermeture provisoire prononcée par l'autorité judiciaire ou administrative.

Lorsqu'une décision de justice a prononcé la fermeture définitive d'un débit de boissons, la licence de l'établissement est annulée.